DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1970

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés, des sous-positions tarifaires 03.01 B I e) et ex 03.01 B I g)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/15/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 3,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a demandé, par son télex du 23 novembre 1970, de porter de 11 000 t à 15 000 t le volume du contingent tarifaire pour les cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés, des sous-positions 03.01. B I e) et ex 03.01 B I g) du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission, par sa décision du 16 juillet 1970 — 70/379/CEE — [1], a octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1er août au 31 décembre 1970, le contingent tarifaire indiqué ci-après :

Désignation des produits	Position tarifaire	Volume contingentaire	Au droit de
Cabillauds, lieus noirs, aiglefins, et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés	03.01 B I e) et ex g)	11 000 t	Cabillauds, aiglefins, lieus noirs : 12,8 % sébastes : 9,2 %

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que ses besoins d'importations en provenance de pays tiers sont plus importants que le volume contingentaire octroyé initialement ; que les besoins supplémentaires s'élèvent à 4 000 t ; que, actuellement, les autres États membres fournisseurs des poissons en cause ne sont pas en mesure de pourvoir à ces besoins au cours de la période contingentaire ; qu'il paraît donc adéquat de porter de 11 000 t à 15 000 t le volume du contingent tarifaire octroyé pour les poissons indiqués ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1er août 1970 au 31 décembre 1970, pour ses importations en provenance de pays tiers des cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés, des sous-positions 03.01 B I e) et ex g) du tarif douanier commun, est porté de 11 000 t à 15 000 t.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

[1] JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 18.